COMMUNE DE PLERGUER
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Réunion du 11 septembre 2026
Séance n° 2026 – 07

Nbre de conseillers en exercice : 23 Présents : 19 Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le onze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Philippe LE ROLLAND, Maire

Présents : Monsieur Le Maire, Philippe LE ROLLAND
Mesdames Jessica Cantarel, Solange Rouby, Sylvie Alain, Chantale Corbeau, Isabelle Gouédart, Virginie Romé, Sandra Antigny-Goulm, Josiane Pierrot, Angélique Restoux, Karine Norris-Ollivier, Séverine Hervé
Messieurs Samuel Papail, Jean-Pierre Caron, Pierre Abiven, Arnaud Granger, Jacques Grospeaud, Yohann Quellier, François-Régis Déhéry

Absents excusés : Nicolas Loeillet donne procuration à Samuel Papail
Jean-Baptiste Lesouef donne procuration à Yohann Quellier
Stéphanie d'Ancona donne procuration à Jessica Cantarel
Yannick Aubry donne procuration à Karine Norris-Ollivier

Secrétaire de séance : Solange Rouby a été nommée secrétaire de séance

Date de convocation : 07 septembre 2026

Ordre du Jour :
- Adoption du procès-verbal du conseil municipal n°2026- 06 du 30 juillet 2026
- Conseil Municipal – Règlement intérieur – Approbation
- ONF – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation pour les recettes issues des ventes de bois - Approbation
- SDE 35 – Maintien du Transfert de compétence éclairage public – Approbation
- SDE 35 – Rapport d'activité 2025 - Information

Ouverture de la séance à 19h

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a reçu un mail du groupe des conseillers municipaux de la minorité concernant des questions orales, celles-ci seront vu au moment venu.

Approbation du compte rendu n°2026-06 du 30 juillet 2026
Monsieur Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques sur le compte rendu.
Le Conseil Municipal, par un vote à main levée
Votants : 23 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

Délibération n° 2026-07-001

Objet : Conseil Municipal – Règlement intérieur - Approbation

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'art. L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer les règles propres de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal un règlement intérieur selon les dispositions obligatoires et selon le code général des collectivités territoriales, comportant l'organisation des séances du CM, l'organisation des commissions, le déroulement des débats, les droits de l'opposition ainsi que des dispositions diverses

Ce document, est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

- Vu l'article L 2121-8 du code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Charte de la laïcité

Monsieur le Maire demande à Monsieur François-Régis Dehéry de lire le mail reçu à l'assemblée, celui-ci indique qu'ils se sont rapprochés des communes de Roz-Landrieux, la Fresnais et d'autres communes pour comparaison.

Après lecture de la question orale, Monsieur le Maire indique que le règlement est standard et conforme au CGCT. Il précise que les amendements envoyés par mail en juillet dernier ont été étudiés lors de la réunion plénière de début septembre. Justement lors de cette commission nous avons travaillé ensemble (nous ne fermons pas les portes)…

Monsieur François-Régis Dehéry précise que pour la minorité, nous entendons bien les choses, les arbitrages ne nous conviennent pas.

Madame Sylvie Alain indique que concernant l'utilisation de Facebook et du bulletin municipal et suite à la commission plénière, il est proposé de compléter l'article 4 du règlement intérieur au 4ème paragraphe, par la phrase suivante :
« pour le bulletin municipal comme pour tout espace de communication réservé et officiel de la commune ».

Madame Karine Norris-Ollivier indique que le bulletin municipal est un support d'information pour la commune, pour les associations et un espace libre pour la minorité. On demandait simplement de pouvoir proposer des publications.

Madame Sylvie Alain indique que nous sommes là pour l'intérêt de la commune.

Madame Karine Norris-Ollivier indique que la minorité peut exprimer une position, le Maire peut s'y opposer en cas de polémique ou diffamation.

Madame Virginie Romé intervient en reparlant de l'échange lors de la commission du 02/09 dans ce cas on ne pourra pas travailler main dans la main !!!

Monsieur Jacques Grospeaud demande ce qui était fait sous la précédente municipalité.

Madame Karine Norris-Ollivier indique l'explication de vote en exprimant notre désaccord, nous considérons limite notre droit d'expression.
Elle fait observer que les précédents PV des conseils municipaux ne sont pas mis à jour sur le site internet de la commune et que le délai et de 15 jours.

Monsieur Samuel Papail indique ne pas avoir connaissance de ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :
Votants : 23 – abstention : 03 – contre : 02 - pour : 18
- approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal avec le rajout à l'article 4.
- autorise Monsieur le Maire à signer et à prendre toutes les dispositions de mise en œuvre du règlement intérieur du Conseil Municipal

Délibération n° 2026-07-002

Objet : ONF – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation pour les recettes issues des ventes de bois - Approbation

Monsieur le Maire demande à Monsieur Samuel Papail de présenter ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de PLERGUER est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée :

Votants : 23 – abstention : 0 – contre : 0 - pour **:** unanimité

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).

Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Délibération n° 2026-07-003

Objet : SDE 35 – Maintien du Transfert de compétence éclairage public - Approbation

Monsieur le Maire demande à Pierre Abiven de présenter ce rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux syndicats de communes et au transfert de compétences ;
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE35) ;
Vu la délibération par laquelle la commune a transféré au SDE35 la compétence optionnelle relative à l'éclairage public ;
Vu le courrier du SDE35 informant les collectivités des évolutions relatives à l'exercice de cette compétence, notamment dans le cadre du renouvellement du marché de maintenance au 31 mars 2027 ;
Considérant que le SDE35 assure, pour le compte des collectivités adhérentes, la gestion, la maintenance et le renouvellement des installations d'éclairage public ;
Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier de la mutualisation des moyens et de l'expertise du SDE35, notamment en matière de rénovation énergétique et de modernisation du parc d'éclairage public ;
Considérant les investissements engagés par le SDE35 afin de favoriser la rénovation des équipements vétustes ou énergivores et le développement de l'éclairage LED ;
Considérant les nouvelles modalités d'intervention et de financement présentées par le SDE35 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée
Votants : 23 – abstention : 0 – contre : 0 - pour : unanimité

- Décide de maintenir le transfert au SDE 35de la compétence optionnelle « Eclairage public » de la commune
- D'approuver les nouvelles modalités d'exercice de cette compétence et les évolutions présentées par le SDE35 dans son courrier d'information.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la poursuite du transfert de cette compétence

Information

Objet : SDE 35 – Rapport d'activité 2025

Monsieur Pierre Abiven, adjoint au Maire présente le rapport d'activité 2025 du SDE 35 conformément à l'article L5211-39 du CGCT.

Divers :

Madame Sylvie Alain prend la parole avant que la séance soit levée. Elle tient à rappeler que lors de l'installation du Conseil Municipal le samedi 21 mars 2026, je vous avais lu la Charte de l'Elu local, aujourd'hui je vous remets la charte de la Laïcité qui est un sujet d'actualité et un document à relire. Je pense cela important pour l'intérêt de la commune et le respect

Monsieur le Maire indique que la prochaine réunion pourrait avoir lieu fin octobre, date à définir.

La séance a été levée à 19h50

Membres présents	Signatures
LE ROLLAND Philippe	
ALAIN Sylvie	
CARON Jean-Pierre	
CANTAREL Jessica	
PAPAIL Samuel	
CORBEAU Chantal	
ABIVEN Pierre	
ROUBY Solange	
GROSPEAUD Jacques	
GOUEDART Isabelle	
LESOUEF Jean-Baptiste	Procuration à Yohann Quellier
ANTIGNY-GOULM Sandra	
QUELLIER Yohan	
D'ANCONA Stéphanie	Procuration à Jessica Cantarel
LOEILLET Nicolas	Procuration à Samuel Papail
ROME Virginie	

PIERROT Josiane	
NORRIS-OLLIVIER Karine	
AUBRY Yannick	Procuration à Karine Norris-Ollivier
RESTOUX Angélique	
DEHERY François-Régis	
HERVE Séverine	

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE
—
ARRONDISSEMENT
DE SAINT-MALO
—
MAIRIE
DE
PLERGUER
35540
—
Tél. 02 99 58 91 27
Fax 02 99 58 11 71

Plerguer, le 11 septembre 2026

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement intérieur a pour objet de formaliser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal.
Les commissions sont un lieu de débats, d'échanges, de propositions, d'instruction technique, sans pouvoir décisionnel.
Le Conseil Municipal fort des propositions d'orientation validées en commission, peut prendre des décisions qui relèvent de sa responsabilité.

1 - Les Réunions de Conseil Municipal

PERIODICITE DES SEANCES
Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation.

CONVOCATION :
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de séance, à savoir la salle du conseil municipal située à la Maison de la Citoyenneté Bertrand ROBIDOU.

Toute convocation faite par le Maire, indique les questions portées à l'ordre du jour et peut comporter en annexe les documents nécessaires (les documents trop volumineux non transmissibles peuvent être consultés à la mairie) et doit être adressée trois jours francs au moins avant la réunion et si possible, le plus en amont, de préférence par voie dématérialisée ou à titre exceptionnel par courrier sur demande du conseiller.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le public est informé de la date de convocation du conseil municipal par diffusion sur le panneau dynamique ou par voie d'affichage.

Une information préalable sur la tenue des séances du conseil municipal sera communiquée aux conseillers, le plus en amont possible, afin que ceux-ci puissent s'organiser. Elle ne vaut pas convocation officielle.

ORDRE DU JOUR
L'ordre du jour est fixé par le Maire.
Le Maire peut proposer de rajouter un point, non prévu à l'ordre du jour, peut retirer des questions portées à l'ordre du jour, il doit en informer l'assemblée en début de séance.
Le Maire est autorisé à demander à toute personne qualifiée de venir informer le Conseil Municipal sur des sujets qui demandent à être développés.

2 – Tenue des Séances du Conseil Municipal

POUVOIRS
Les pouvoirs sont remis au Maire.
Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

QUORUM
Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation.
Cette seconde convocation doit expressément indiquer le même ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

SECRETARIAT DE SEANCE
Le secrétaire de séance, nommé par le Maire, assiste le Maire pour vérification du quorum, validité des pouvoirs, approbation du procès-verbal de la séance précédente, du bon déroulement des scrutins et de l'éventuelle contestation des votes.

MODALITES D'ACCES DU PUBLIC
Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

DEROULEMENT DES DEBATS
Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.
Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs,
- ouvre la réunion, fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente, prend note avec le secrétaire de séance des rectifications éventuelles,
- dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations,
- dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats.
Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Le Maire (ou celui qui le remplace pour présider la séance) donne la parole aux membres du conseil qui la demandent et garantit le respect mutuel dans les échanges d'opinions. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole, juge du temps de parole équitable entre les uns et les autres.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée.

SUSPENSION DE SEANCE
Le Maire, ou le cas échéant, son remplaçant, organise le bon déroulé de séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.
Le Maire peut également mettre aux voix toute demande émanant d'un membre du Conseil Municipal.

QUESTIONS ECRITES ou ORALES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte dans son intégralité est adressé au Maire avant 12h00 le jour de la séance du conseil. Le texte est annoncé par le Maire en début de séance et sera traité au moment adéquat.

Le texte est lu par son auteur, sans ajout, en séance publique. Le Maire juge de la recevabilité d'une ou plusieurs questions portant sur des sujets d'intérêt communal exclusivement ainsi que sur les modalités de la réponse à apporter.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

3 – Les Commissions

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.
Il convient de s'assurer que chacune des tendances soient représentées avec la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

Les commissions sont les suivantes :

1 – Commission Finances, budgets, emprunts
Subventions, Fiscalité, Développement économique et attractivité du territoire, administration générale et RH – 12 membres

2 – Voirie, bâtiments, Associations
Sécurité, défense incendie, équipements sportifs, Eclairage public, Eau et assainissement, accessibilité des ERP, Associations – 12 membres

3 – Affaires sociales, CCAS, Habitat
Personnes âgées, Santé, Petite Enfance et Agriculture – 12 membres

4 – Education et familles
Affaires scolaires et périscolaires, Restauration scolaire, Enfance, ALSH, Inclusion et Handicap, Culture – 12 membres

5 – Urbanisme, Développement durable et Environnement
Energie, Aménagement et gestion des espaces verts, renouvellement urbain et cimetière – 14 membres

6 – Cadre de vie et vie de quartiers
Communication, jeunesse, Espace Jeunes, Animation citoyenne et sportive, animation du CMJ, cérémonies – 14 membres

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.
Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, si besoin, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué.

Les adjoints et les conseillers délégués sont appelés à siéger dans les différentes commissions. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le ou la DGS assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée de préférence ou à leur demande, à une adresse postale, le plus en amont possible.

Le Maire s'il le juge nécessaire, peut convoquer tous les membres du conseil municipal à une séance plénière privée, afin de traiter de sujets importants.

4 – Bulletin d'information municipale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : une 1/2 page de la publication – 2000 caractères- sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Le Maire ou la personne désignée par lui, se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 1 mois avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal, comme pour tout espace de communication réservé et officiel de la commune.

Les auteurs de ces textes s'engagent à ne s'exprimer que sur des questions concernant les compétences de la commune et dans le respect des règles déontologiques de communication publique.
Le Maire, directeur de publication, pourra exercer un droit de contrôle et de vérification sur les textes proposés.

Les dispositions du code électoral, encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, doivent être strictement respectées.

En complément de ce règlement intérieur, ce sont les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT – qui s'appliquent.

Toute modification du règlement intérieur doit être faite dans les mêmes conditions que son élaboration, par décision du Conseil municipal.

Le Maire
Philippe LE ROLLAND